

Convention de partenariat Référént déontologue de l'élu local

ENTRE :

- LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR sis au 860, Route des avocats à LA CRAU - CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9, représenté par son Président en exercice **Monsieur Christian SIMON**, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 2026_42 en date du 21 mai 2026 dénommé ci-après « **CDG 83** »,

d'une part,

ET :

- La mairie de Tourrettes, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération n° 2026-07-21/005 en date du 21 juillet 2025 dénommée ci-après « **La Collectivité**»,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit entre les parties :

Références

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu les délibérations du CDG 83 n° 2023-03 du 02 février 2023 relative à la création d'un référent déontologue de l' élu local, n°2023-25 du 16 mars 2023 relative à la désignation des membres du collège de déontologie de l' élu local du CDG 83, n°2023-40 du 13 juin 2023 relative au collège référent déontologue de l' élu local, modification de la délibération 2023-03 relative à la création du collège référent déontologue de l' élu local

Vu la demande de la collectivité territoriale, après délibération du conseil municipal, autorisant Monsieur Camille BOUGE en sa qualité de maire, à signer la présente convention,

Préambule

Depuis le 01 juin 2023, les collectivités et leurs établissements doivent désigner un référent déontologue de l' élu local.

Au vu de l'expertise du CDG 83 en matière de déontologie et afin de garantir la plus grande impartialité et indépendance, la collectivité ou l'établissement a demandé au CDG 83 de bien vouloir exercer la mission de référent déontologue de l' élu local. En effet, cette mission peut être mutualisée.

Aussi, dans l'attente de précision des textes sur la compétence des CDG, en raison de la demande locale et du projet de mandat du Président du CDG83, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés et non affiliés du Var, à leur demande, de lui confier, par le biais de la présente convention de partenariat, la mission de référent déontologue de l' élu local.

Article 1 – Objet

La présente convention est conclue afin de fixer les modalités de partenariat de « La Commune de Tournettes » avec le CDG 83 dans le cadre des dispositions des textes cités dans les visas pour la mise en place du référent déontologue de l' élu local.

Article 2 – Mission du référent déontologue de l' élu local

Le référent déontologue de l' élu local a pour mission d'apporter tout conseil utile à tout élu local ayant un mandat dans la collectivité, le consultant afin de respecter les principes déontologiques consacrés par le statut de l' élu local.

Cette mission est assurée par un collège désigné par le Président du CDG 83.

Les modalités d'interventions et de saisines du collège sont définies par un règlement intérieur annexé à la présente.

Article 3 – Responsabilité du CDG 83 et portée des avis rendus

Est annexé :

- Le règlement intérieur du référent déontologue de l'élu local mis en place par le CDG 83

Fait à : Tourrettes

Le : 24/08/2026

Le Maire

Camille BOUGE



Le Président du Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
Christian SIMON,

Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,
Conseiller Départemental du Var

La responsabilité du CDG 83 ne peut être engagée, ni celle du référent déontologue désigné. En outre, l'avis rendu par le référent est simple, confidentiel et non créateur de droit. Il est insusceptible de recours.

Le CDG 83 exerce cette mission en toute indépendance et impartialité. Les membres du collège et les agents du CDG83 intervenant dans cette mission sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils auront connaissance.

Article 4 – Financement de la mission de référent déontologue de l'élu local

La tarification pour la mission de Référent déontologue de l'élu local est établie par délibération du CDG 83.

A titre indicatif, le montant au 21 mai 2026 est de 600€ par saisine traitée. Pour les demandes irrecevables ou hors champ de compétence du collège, le tarif est de 80€ /membre pour le traitement du dossier par les membres.

Il peut être amené à évoluer.

Article 5 – Facturation

Le recouvrement des sommes dues à ce titre fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes trimestriel basé sur un état déclaratif.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du mandat du Président du CDG et se terminera le 31 décembre 2032.

Elle pourra être résiliée par l'une des parties, sous réserve d'une demande de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis d'un mois.

Article 7 – Avenants

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution, par avenant, notamment en raison de changements significatifs modifiant la compétence du CDG 83 relatif à l'objet de la présente convention.

Article 8 – Litiges et règlement

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une recherche d'accord amiable par une rencontre des représentants du CDG 83 et « La commune de Tourrettes».

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULON.

Article 9 – Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.